

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 11 rabiaa II 1435 – 11 février 2014

157^{ème} année

N° 12

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

| | |
|---|-----|
| Décret n° 2014-764 du 28 janvier 2014, fixant les conditions et procédures du ministère d'avocats pour représenter les organismes publics auprès des tribunaux et instances judiciaires, administratives, militaires, de régulation et arbitrales..... | 388 |
| Nomination d'un chargé de mission | 392 |
| Arrêté du chef du gouvernement du 28 janvier 2014, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques, de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, d'administrateur conseiller de la santé publique et d'inspecteur central de la propriété foncière à l'école nationale d'administration (session mars 2014). | 392 |
| Arrêté du chef du gouvernement du 28 janvier 2014, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur de la santé publique et d'inspecteur de la propriété foncière à l'école nationale d'administration (session mars 2014)..... | 393 |
| Arrêté du chef du gouvernement du 28 janvier 2014, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, d'attaché de la santé publique, d'attaché d'inspection de la conservation foncière, d'attaché administratif des affaires étrangères et d'attaché d'inspection des règlements municipaux à l'école nationale d'administration (session mars 2014)..... | 394 |

Ministère des Affaires Etrangères

| | |
|--|------------|
| Décret n° 2014-766 du 20 janvier 2014 , portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle..... | 395 |
| Décret n° 2014-767 du 20 janvier 2014 , portant ratification d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie sur l'utilisation et l'échange réciproques des permis de conduire..... | 396 |
| Décret n° 2014-768 du 20 janvier 2014 , portant ratification d'un mémorandum d'entente dans le domaine du travail et des relations professionnelles entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat de Palestine..... | 396 |
| Décret n° 2014-769 du 20 janvier 2014 , portant ratification d'un accord cadre de coopération entre la République Tunisienne et la République Bolivarienne de Venezuela..... | 396 |
| Décret n° 2014-770 du 20 janvier 2014 , portant ratification d'un échange de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relatif à l'octroi d'un don pour la mise en œuvre du programme de protection du littoral..... | 397 |
| Décret n° 2014-771 du 20 janvier 2014 , portant ratification d'un programme exécutif dans le domaine de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique pour les années 2013-2014-2015 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Yémen | 397 |

Ministère des Finances

| | |
|---|------------|
| Décret n° 2014-772 du 23 janvier 2014 , modifiant et complétant le décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, portant organisation de la direction générale des douanes..... | 397 |
| Nomination de directeurs généraux | 398 |
| Nomination d'un directeur..... | 399 |
| Nomination de sous-directeurs | 399 |
| Nomination de chefs de service..... | 402 |
| Nomination d'inspecteurs en chef des services financiers..... | 407 |
| Octroi de congés pour la création d'entreprise | 409 |

Ministère de la Santé

| | |
|--|------------|
| Octroi de congés pour la création d'entreprise..... | 409 |
| Arrêté du ministre de la santé du 21 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade de professeur principal de l'enseignement paramédical..... | 410 |

Ministère des Affaires Sociales

| | |
|-------------------------------------|------------|
| Nomination de sous-directeurs | 413 |
| Nomination de chefs de service..... | 413 |

Ministère du Commerce et de l'Artisanat

| | |
|--|------------|
| Octroi d'un congé pour la création d'entreprise..... | 413 |
|--|------------|

Ministère de l'Agriculture

| | |
|--|------------|
| Nomination de chefs de service..... | 413 |
| Octroi de congés pour la création d'entreprise | 414 |

Ministère de l'Equipeement et de l'Environnement

| | |
|--|------------|
| Nomination d'un directeur classe exceptionnelle..... | 414 |
| Nomination d'un sous-directeur | 414 |
| Nomination de chefs de service..... | 414 |
| Octroi de congés pour la création d'entreprise | 414 |

| | |
|---|-----|
| Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication | |
| Nomination d'un membre de la commission chargée du suivi et de l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs pour le suivi des résultats du sommet mondial sur la société de l'information..... | 414 |
| Ministère de l'Education | |
| Changement d'appellation des établissements publics..... | 415 |
| Nomination d'un directeur..... | 416 |
| Mise fin à un congé pour la création d'entreprise | 416 |
| Ministère de l'Industrie | |
| Octroi de congés pour la création d'entreprise | 416 |

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2014-764 du 28 janvier 2014, fixant les conditions et procédures du ministère d'avocats pour représenter les organismes publics auprès des tribunaux et instances judiciaires, administratives, militaires, de régulation et arbitrales.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret beylical du 9 juillet 1913, portant promulgation du code pénal et notamment les articles 82, 87 et 253 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-75 du 6 août 2011,

Vu la loi n° 59-130 du 5 octobre 1959, portant insertion du code des procédures civiles et commerciales, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment la loi n° 2010-36 du 5 juillet 2010,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de comptabilité publique, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finance 2013 et la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finance 2014,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, relative à la loi organique du budget des collectivités publiques locales et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi n° 88-13 du 7 mars 1988, relative à la représentation de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif soumises à la tutelle de l'Etat auprès des tribunaux et notamment ses articles 4 et 9,

Vu la loi n° 89-9 du 13 février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, tel que modifiée ou complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux,

Vu la loi organique n° 93-42 du 26 avril 1993, portant promulgation du code de l'arbitrage,

Vu la loi n° 93-84 du 26 juillet 1993, relative aux groupements interprofessionnel dans le secteur agricole et industries alimentaires, tel que modifiée par la loi n° 2005-16 du 16 février 2005,

Vu la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994, relative aux centres techniques dans les secteurs industriels,

Vu la loi n° 98-65 du 20 juillet 1998, relative aux sociétés professionnelles d'avocats,

Vu la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, portant promulgation du code des sociétés commerciales et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété notamment son article 200,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, relative à la sécurité des données personnelles,

Vu le décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics,

Vu le décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011, relatif à la profession d'avocat et notamment ses articles 2, 32, 33, 35, 38,40 et 41,

Vu le décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011, relatif à la lutte contre la corruption.

Vu le décret n° 98-1875 du 28 septembre 1998, fixant les conditions et les procédures relatives à l'octroi des autorisations aux fonctionnaires pour l'exercice d'une activité privé rémunérée liée directement à leur mission et notamment son article 5 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2013-4953 du 5 décembre 2013, portant application des dispositions de l'article 22 (ter) de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics aux banques publiques,

Vu le décret n° 2013-5093 du 22 novembre 2013, relatif au comité des contrôleurs d'Etat et fixant le statut particulier de ses membres,

Vu le décret n° 2013-5096 du 22 novembre 2013, relatif à la création de la haute instance de la commande publique et fixant le statut particulier des agents du corps de contrôleurs et réviseurs de la commande publique de la Présidence du gouvernement,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de la justice,

Vu l'avis de tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe les conditions et procédures de passation de marchés portant ministère d'avocats pour représenter les organismes publics auprès des tribunaux et instances judiciaires, administratives militaires, de régulation et arbitrales.

Sont exclus du champ d'application des dispositions du présent décret les affaires revêtant le caractère d'études juridiques et les missions d'audit juridiques et fiscal, les consultations et la rédaction des contrats qui sont soumises aux procédures de passation des marchés publics d'études.

Les dispositions du décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics s'appliquent sur les conditions et procédures de passation de marchés portant ministère d'avocats pour représenter les organismes publics auprès des tribunaux et instances judiciaires, administratives, militaires, de régulation et arbitrales tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret et au cahier des charges type cité à l'article trois du présent décret.

Art. 2 - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux organismes publics cités ci-après, et ce, lorsqu'ils font recours au ministère d'avocat ou société d'avocats :

- le chef du contentieux de l'Etat dans tous les cas où il fait recours à la désignation d'un avocat,

- l'Etat et les établissements publics,

- les établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques au sens de la loi n° 89-9 du 13 février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics susvisée au cas où ils ne font pas recours au chef du contentieux de l'Etat pour les représenter,

- les collectivités locales,

- les groupements professionnels au sens de la loi n° 93-84 du 26 juillet 1993 susvisée,

- les centres techniques au sens de la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994 susvisée,

- les sociétés à majorité publique dont les participants publics et les entreprises publiques détiennent chacun à titre individuel ou en association au moins 50% de son capital.

Art. 3 - Les marchés relatifs au ministère d'avocats ou sociétés d'avocats pour représenter les organismes publics cités à l'article 2 du présent décret sont conclus par voie de recours à la concurrence sur la base d'appel d'offres et selon des termes et critères et prévus dans le cahier des charges type arrêté par la haute instance de la commande publique.

Les honoraires ne sont pas pris en considération dans le dépouillement des offres et le choix de l'avocat.

Art. 4 - L'avis d'appel à la concurrence est publié vingt (20) jours au moins avant la date limite de réception des offres, et ce, par voie de presse et sur le site web des marchés publics de la haute instance de la commande publique et de l'organisme public concerné, le cas échéant. Ledit avis peut être aussi publié par tout autre moyen de publicité matériel ou en ligne. Ce délai peut être réduit à dix (10) jours en cas d'urgence motivée.

Le candidat télécharge le cahier des charges gratuitement du site web des marchés publics ou du site web relevant de l'organisme public concerné après avoir rempli la fiche électronique disponible à cet effet sur les sites sus-mentionnés.

Le cahier des charges peut aussi être retiré directement et gratuitement auprès de l'organisme public concerné.

Les plis contenant les offres techniques sont obligatoirement ouverts au même jour fixé comme date limite de réception des offres par une commission spéciale d'ouverture et de dépouillement des offres créée auprès de chaque organisme public.

Art. 5 - Nonobstant les dispositions de l'article 3 du présent décret, les organismes publics visés à l'article 2 du présent décret peuvent à titre exceptionnel, mandater un avocat ou une société d'avocats par voie de négociation directe dans les cas suivants :

- appel d'offres infructueux.

Un appel d'offres est considéré infructueux si aucune offre n'a été présentée ou si aucune offre ne répond aux conditions fixées par l'organisme public dans les cahiers des charges, et ce, suite à un seul appel d'offres lancé à cet effet par l'organisme public concerné.

- les affaires examinées en référé.

Et en général, l'ensemble des affaires revêtant le caractère d'urgence en raison des délais jugés courts ou en raison de leur impact sur la continuité du service public.

Art. 6 - L'organisme public transmet à la commission créée en vertu de l'article 7 du présent décret, les offres des participants, le rapport et les critères de dépouillement dans un délai de 20 jours maximum à compter de la date limite de réception des offres. Cette dernière examine la conformité des offres au cahier des charges et prend sa décision au sujet du choix de l'avocat ou de la société d'avocats pour représenter l'organisme public concerné, et ce, conformément aux articles 7 et 8 du présent décret.

L'organisme public concerné doit transmettre à ladite commission un état détaillé en nombre d'affaires et dossiers de contentieux y afférents. Ces affaires sont réparties par nature indiquant leurs résultats, la valeur estimative de leur impact financier des trois années budgétaires précédant l'année du lancement de l'appel d'offres.

Art. 7 - Il est créé au sein de la haute instance de la commande publique à la Présidence du gouvernement une commission spécialisée chargée du contrôle et du suivi de la désignation des avocats et sociétés d'avocats chargés de la représentation des organismes publics auprès des tribunaux et instances judiciaires, administratives, militaires, de régulation et arbitrale.

Cette commission est composée par :

* un représentant du chef du gouvernement : président,

* le président du comité des contrôleurs d'Etat ou son représentant : membre,

* le président du comité des contrôleurs des dépenses publiques ou son représentant : membre,

* un représentant du ministre de la justice : membre,

* un représentant du ministre des finances : membre,

* un représentant du ministre chargé des domaines de l'Etat : membre,

* un représentant du ministère auquel est rattaché l'organisme public concerné pour les ministères non représentés à la commission : membre.

Le président peut convoquer toute personne dont la présence est jugée utile compte tenue de sa compétence dans l'un des sujets inscrits dans l'ordre du jour.

La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire. Les convocations sont envoyées, par écrit, sept (7) jours au moins avant la date de la réunion.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Faute de quorum, la commission se réunit une deuxième fois dans les quarante huit (48) heures, et ce, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les travaux de la commission sont consignés dans un registre spécial, et ses décisions sont communiquées, par écrit, à l'organisme public concerné qui se chargera de la rédaction et de la signature du contrat portant désignation de l'avocat, suivant le modèle annexé au cahier des charges, et ce, dans un délai de sept (7) jours de la date de la réception de la décision de ladite commission.

L'organisme public transmet à cette dernière une fiche d'attribution du contrat comportant toutes les indications et informations précisées au modèle annexé au cahier des charges type.

Art. 8 - La commission contrôle la régularité des procédures de recours à la concurrence et d'attribution des marchés et de leur sincérité et de leur transparence et s'assure du caractère acceptable de leurs conditions. Elle vérifie la conformité des critères de dépouillement adoptés au regard des dispositions des cahiers des charges et notamment les critères d'objectivité, de compétence et de la disponibilité pour l'accomplissement de la mission et du plafond quant au nombre de sociétés ou dossiers attribué à chaque avocat.

La commission examine le règlement définitif des contrats portant ministère d'avocats et toute question ou tout litige se rapportant à la conclusion et à l'exécution de ces contrats.

Les organismes publics sont tenus d'informer la haute instance de la commande publique des agissements des avocats ou sociétés d'avocats qui sont de nature à les faire exclure de la participation aux marchés publics.

La haute instance de la commande publique arrête la liste des avocats ou société d'avocats exclus temporairement ou définitivement, de la participation aux marchés publics.

Art. 9 - L'avocat ou la société d'avocats est chargé pour un mandat ne dépassant pas trois ans au sein d'un seul organisme public renouvelable, le cas échéant, pour une période ne dépassant pas une année par avenant et après avis de la commission visée à l'article 7 du présent décret.

Néanmoins, si le déroulement à d'une affaire donnée dépasse les délais du contrat, l'avocat chargé de l'affaire continue la représentation de l'organisme public jusqu'à la proclamation du jugement.

Il est interdit à tout organisme public de conclure des contrats avec le même avocat ou société d'avocats pour deux périodes successives.

Art. 10 - Les honoraires relatifs aux prestations faisant l'objet de l'appel d'offres ou la négociation directe sont fixés par un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du commerce.

Art. 11 - Le plafond du nombre des sociétés ou des dossiers pouvant être attribués à chaque avocat ou société d'avocats, est fixé notamment sur la base des critères s'appuyant sur la moyenne des affaires des sociétés concernées, au nombre des litiges y afférents, à leur nature ainsi qu'à la valeur estimée des répercussions financières. Il est possible le cas échéant, de prévoir d'autres critères objectifs, suivant la spécificité de chaque organisme public.

Les critères indiqués au paragraphe précédent sont fixés sur la base des statistiques et des données de l'organisme public concerné durant les trois dernières années avant la publication de l'appel d'offres.

Le plafond du nombre de sociétés pouvant être attribué à un avocat, ainsi que sa révision est fixé par décision du ministre de la justice sur proposition du bâtonnier de l'ordre national des avocats présenté au président de la commission créée en vertu de l'article 7 du présent décret. La décision détermine la date de son entrée en vigueur.

Art. 12 - L'organisme public scinde la commande en lots chaque fois que la nature des affaires l'exige.

Les organismes publics, cités à l'article premier du présent décret, réservent dans ce cas obligatoirement au moins un lot au profit des avocats ayant une ancienneté ne dépassant pas cinq ans en tant qu'avocats inscrits en appel.

Le cahier des charges prévoit le ou les lots réservés aux avocats visés ainsi que leur répartition.

Art. 13 - La commission créée en vertu de l'article 7 du présent décret tient un registre numéroté comportant le résumé des ses délibérations et avis. Les avis de la commission et les tableaux de répartition y découlant doivent être conservés sur des supports électroniques présentant toutes les garanties de sécurité technique et informatique pour s'en servir par qui en a le droit.

Art. 14 - L'organisme public, ainsi que les membres de la commission prévue à l'article 7 du présent décret ne peuvent pour, quelque motif que ce soit, exploiter, publier ou divulguer les informations ou les données communiquées par les avocats ou sociétés d'avocats appuyant leur candidature. Il est également interdit aux organismes publics de divulguer les données financières ou justificatifs scientifiques concernant les avocats désignés conformément aux dispositions du présent décret.

Sur une demande écrite de l'avocat candidat, les documents justificatifs, lui sont restitués, et ce, après l'achèvement du contrôle des travaux de dépouillement par la commission citée. Une copie est conservée comme pièce justificative.

Art. 15 - L'ordre national des avocats communique, par écrit, à la commission créée en vertu de l'article 7 du présent décret la liste actualisée des avocats en exercice et des sociétés d'avocats inscrites et ce au moins une fois par an et d'une manière générale à la suite de chaque demande du président de la commission.

La commission citée se réunit périodiquement au moins une fois tous les six (6) mois avec l'ordre national des avocats, et ce, suite à la demande écrite de l'une des deux parties pour l'examen des questions en suspens et pour résoudre les problèmes entravant éventuellement la bonne exécution des procédures et des critères prévus par les cahiers des charges.

Elle traite en outre de tous les sujets relatifs à l'exécution des contrats portant ministère d'avocats.

Art. 16 - La Présidence du gouvernement communique à l'ordre national des avocats la liste d'affectation des avocats répartis par organisme public, et ce, conformément aux dispositions du présent décret régulièrement une fois tous les six mois.

Art. 17 - La commission créée par l'article 7 du présent décret élabore un rapport annuel sur son activité et le soumet au chef du gouvernement dans un délai le 31 mars de chaque année au maximum. Ce rapport relate notamment les travaux de la commission et éventuellement les difficultés rencontrées lors de l'exercice de ses attributions le cas échéant. Une copie de ce rapport est également adressée dans les mêmes délais au bâtonnier de l'ordre national des avocats pour information.

Dispositions transitoires

Art. 18 - Les organismes publics sont tenus de communiquer, par écrit, à la commission créée par l'article 7 du présent décret, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne, un extrait détaillé des ministères d'avocats concernant les affaires en cours confiées à chaque avocat ou société d'avocats ainsi que leur répartition par nature et par volume des engagements financiers prévisionnels à supporter par l'organisme public.

Art. 19 - Les avocats chargés des affaires en cours ou ayant entamé les procédures d'appel ou de cassation avant la publication du présent décret, continuent à représenter les organismes publics cités à l'article 2 du présent décret, jusqu'à la fin de la procédure concernée uniquement. Ces avocats peuvent participer aux premiers appels d'offres publiés par les organismes publics.

Les affaires en cours sont rémunérées conformément aux conventions écrites déjà conclues entre les deux parties avant la publication du présent décret.

Art. 20 - Les dispositions du présent décret, à l'exception de l'article 18, entrent en vigueur à partir de la date de publication de l'arrêté relatif à la fixation des honoraires des avocats au Journal Officiel de la République Tunisienne, et la signature de la décision qui fixe le plafond du nombre de sociétés pouvant être attribuées à un même avocat prévus aux articles 10 et 11 du présent décret.

Art. 21 - Les ministres, les secrétaires d'Etat, les chefs des établissements et d'entreprises, les gouverneurs et les présidents des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2014-765 du 28 janvier 2014.

Monsieur Khaled El Mokni est nommé chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter du 28 janvier 2014.

Arrêté du chef du gouvernement du 28 janvier 2014, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques, de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, d'administrateur conseiller de la santé publique et d'inspecteur central de la propriété foncière à l'école nationale d'administration (session mars 2014).

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment ses articles 17 (nouveau) et 18,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, portant statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2531 du 16 octobre 2012,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 22 mars 1994, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 1995, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 1998, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 6 novembre 1998, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue, pour l'accès aux grades d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques, de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, d'administrateur conseiller de la santé publique et d'inspecteur central de la propriété foncière, est ouvert à l'école nationale d'administration à compter du 3 mars 2014.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les candidats ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à cent trente (130).

Art. 4 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 28 janvier 2014, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur de la santé publique et d'inspecteur de la propriété foncière à l'école nationale d'administration (session mars 2014).

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment ses articles 17 (nouveau) et 18,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012 - 2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier des agents de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012 - 2531 du 16 octobre 2012,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 1995, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 1998, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 6 novembre 1998, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue, pour l'accès aux grades d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur de la santé publique et d'inspecteur de la propriété foncière est ouvert à l'école nationale d'administration à compter du 3 mars 2014.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les candidats ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à soixante dix neuf (79).

Art. 4 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 28 janvier 2014, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, d'attaché de la santé publique, d'attaché d'inspection de la conservation foncière, d'attaché administratif des affaires étrangères et d'attaché d'inspection des règlements municipaux à l'école nationale d'administration (session mars 2014).

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères, tel qu'il a été modifié par le décret n° 96-641 du 15 avril 1996.

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment ses articles 17 (nouveau) et 18,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012 - 2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier des agents de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012 - 2531 du 16 octobre 2012,

Vu le décret n° 2013-3829 du 19 septembre 2013, complétant le décret n° 2012-518 du 2 juin 2012, relatif à la suppression du corps des contrôleurs des règlements municipaux et l'intégration des agents en relevant au corps de la sûreté nationale et de la police nationale et surtout la quatrième paragraphe de son article premier-(bis),

Vu l'arrêté du premier ministre du 7 juillet 1995, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'administration,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 1998, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 6 novembre 1998, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'inspection de la conservation foncière,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 novembre 1999, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché administratif des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 28 août 2000, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'inspection des règlements municipaux.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue, pour l'accès aux grades d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, d'attaché de la santé publique, d'attaché d'inspection de la conservation foncière, d'attaché administratif des affaires étrangères et d'attaché d'inspection des règlements municipaux est ouvert à l'école nationale d'administration à compter du 3 mars 2013.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les candidats ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à trente quatre (34).

Art. 4 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Décret n° 2014-766 du 20 janvier 2014, portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle, conclu à Tunis le 6 juin 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle, annexé au présent décret, conclu à Tunis le 6 juin 2013.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2014-767 du 20 janvier 2014, portant ratification d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie sur l'utilisation et l'échange réciproques des permis de conduire.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie sur l'utilisation et l'échange réciproques des permis de conduire, conclu à Tunis le 6 juin 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie sur l'utilisation et l'échange réciproques des permis de conduire, annexé au présent décret, conclu à Tunis le 6 juin 2013.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2014-768 du 20 janvier 2014, portant ratification d'un mémorandum d'entente dans le domaine du travail et des relations professionnelles entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat de Palestine.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le mémorandum d'entente dans le domaine du travail et des relations professionnelles entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat de Palestine, conclu à Tunis le 16 septembre 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente dans le domaine du travail et des relations professionnelles entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat de Palestine, annexé au présent décret, conclu à Tunis le 16 septembre 2013.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2014-769 du 20 janvier 2014, portant ratification d'un accord cadre de coopération entre la République Tunisienne et la République Bolivarienne de Venezuela.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord cadre de coopération entre la République Tunisienne et la République Bolivarienne de Venezuela, conclu à Tunis le 4 septembre 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord cadre de coopération entre la République Tunisienne et la République Bolivarienne de Venezuela, annexé au présent décret, conclu à Tunis le 4 septembre 2013.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2014-770 du 20 janvier 2014, portant ratification d'un échange de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relatif à l'octroi d'un don pour la mise en œuvre du programme de protection du littoral.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'échange de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relatif à l'octroi d'un don pour la mise en œuvre du programme de protection du littoral, conclu le 30 novembre 2011 et le 5 juillet 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'échange de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relatif à l'octroi d'un don pour la mise en œuvre du programme de protection du littoral, annexé au présent décret, conclu le 30 novembre 2011 et le 5 juillet 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2014-771 du 20 janvier 2014, portant ratification d'un programme exécutif dans le domaine de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique pour les années 2013-2014-2015 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Yémen.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le programme exécutif dans le domaine de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique pour les années 2013-2014-2015 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Yémen, conclu à Tunis le 16 septembre 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif dans le domaine de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique pour les années 2013-2014-2015 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Yémen, annexé au présent décret, conclu à Tunis le 16 septembre 2013.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2014-772 du 23 janvier 2014, modifiant et complétant le décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, portant organisation de la direction générale des douanes.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, portant organisation de la direction générale des douanes, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2013-2800 du 1^{er} juillet 2013,

Vu le décret n° 97-105 du 20 janvier 1997, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels et des emplois de commandement des douanes,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du point 3 de l'article 17 et l'article 24 du décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 17 - point 3 (nouveau) - Les directions de soutien et qui sont :

- direction de la gestion des ressources humaines,
- direction des recrutements et de la formation,
- direction du matériel et des équipements,
- direction des affaires financières.

Article 24 (nouveau) - La direction de la gestion des ressources humaines est chargée notamment :

- d'élaborer les textes réglementaires concernant la carrière des personnels des douanes,
- de veiller à l'application des statuts et de la réglementation en vigueur concernant les personnels des douanes,
- du suivi de l'évolution de carrière de personnels des douanes,
- de la tenue des dossiers administratifs des personnels des douanes,
- du contrôle et du suivi des congés des personnels des douanes,
- d'établir les prévisions nécessaires en matière de ressources humaines en ce qui concerne les personnels des douanes.

A cet effet elle comprend :

A- La sous-direction de suivi de la carrière administrative qui comprend :

- le service des cadres,
- le service des agents.

B- La sous-direction des affaires administratives qui comprend :

- le service des applications informatiques, de la documentation et des archives,

- le service des affaires juridiques.

Art. 2 - Est ajouté au décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994 susvisé, l'article 24 bis comme suit :

Article 24 bis - La direction des recrutements et de la formation est chargée notamment :

- de veiller à la réalisation des recrutements,
- d'élaborer les textes réglementaires concernant les concours et les examens,
- d'élaborer les programmes des cycles de formation, de perfectionnement et de recyclage dans les diverses écoles de formation en Tunisie notamment l'école nationale des douanes ou à l'étranger au profit des personnels des douanes dans divers domaines (douanier, technique et militaire),
- d'élaborer les programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage en collaboration avec l'école nationale des douanes,
- d'organiser les concours et les examens professionnels,
- d'élaborer tous les moyens pédagogiques et la documentation nécessaire à la formation et de fournir les publications y afférents,
- du suivi des relations de la coopération internationale en matière de formation et de veiller à l'exécution des décrets programmes y afférents.

A cet effet elle comprend :

A. La sous-direction des recrutements qui comprend :

- le service des recrutements,
- le service de l'évaluation et de l'intégration des compétences.

B. La sous-direction de la formation, des recyclages et des stages qui comprend :

- le service des applications informatiques, de la planification et de la programmation,
- le service d'évaluation et de suivi.

Art. 3 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2014-773 du 27 janvier 2014.

Monsieur Atef Masmoudi, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de directeur général du partenariat entre le secteur public et le secteur privé au ministère des finances.

Par décret n° 2014-774 du 27 janvier 2014.

Mademoiselle Leila Guettat, analyste, est chargée des fonctions de chef de l'unité des applications informatiques et du système d'information à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 19 (nouveau) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2014-775 du 27 janvier 2014.

Monsieur Karim Thabet, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur de la direction du système de l'information à l'unité des applications informatiques et du système d'information à la direction générale des impôts au ministère des finances.

Par décret n° 2014-776 du 27 janvier 2014.

Madame Faiza Bouattour épouse Karray, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions de sous-directeur du suivi de la conciliation juridictionnelle à la direction du suivi des requêtes des contribuables et de la conciliation juridictionnelle à l'unité du contentieux fiscal et de la conciliation juridictionnelle à la direction générale des impôts au ministère des finances.

Par décret n° 2014-777 du 27 janvier 2014.

Monsieur Fredj Abdaoui, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un inspecteur de deuxième classe à l'unité de l'inspection des services fiscaux à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 19 (nouveau) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-778 du 23 janvier 2014.

Mademoiselle Sourour Bouchekoua, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions d'un vérificateur de deuxième classe à la cellule des enquêtes et de la lutte contre l'évasion fiscale à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 19 (nouveau) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-779 du 23 janvier 2014.

Madame Monia Sghair, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un vérificateur de deuxième classe dans un groupe de travail à la cellule du contrôle fiscal à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 19 (nouveau) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-780 du 23 janvier 2014.

Monsieur Abdelkader Ben Ouada, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un vérificateur de deuxième classe dans un groupe de travail à la cellule du contrôle fiscal à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 19 (nouveau) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-781 du 27 janvier 2014.

Madame Sonia Bouoni épouse Mejdi, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions d'un vérificateur de deuxième classe pour diriger la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-782 du 27 janvier 2014.

Madame Noura Ben Salem, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un vérificateur de deuxième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-783 du 23 janvier 2014.

Monsieur Faouzi Bejaoui, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un vérificateur de deuxième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-784 du 23 janvier 2014.

Monsieur Lotfi Bouchaala, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un vérificateur de deuxième classe dans un groupe de travail à la cellule du contrôle fiscal à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 19 (nouveau) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-785 du 23 janvier 2014.

Monsieur Fethi El Haj, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un vérificateur de deuxième classe dans un groupe de travail à la cellule du contrôle fiscal à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 19 (nouveau) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-786 du 23 janvier 2014.

Monsieur Maher Bouchiira, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un vérificateur de deuxième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-787 du 23 janvier 2014.

Monsieur Monji Ben Halima, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un vérificateur de deuxième classe à la cellule des enquêtes et de la lutte contre l'évasion fiscale à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 19 (nouveau) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-788 du 23 janvier 2014.

Monsieur Brahim Hidoussi, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un vérificateur de deuxième classe dans un groupe de travail à la cellule du contrôle fiscal à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 19 (nouveau) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-789 du 23 janvier 2014.

Monsieur Fethi Badreddine, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un vérificateur de deuxième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-790 du 23 janvier 2014.

Monsieur Chaker Amri, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire de deuxième classe pour diriger un groupe de travail chargé du suivi des avantages fiscaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-791 du 23 janvier 2014.

Monsieur Abdelhakim Ezzine, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire de deuxième classe pour diriger un groupe de travail chargé du suivi de l'activité des bureaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-792 du 23 janvier 2014.

Monsieur Jemeleddine Chebbi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire de deuxième classe pour diriger un groupe de travail chargé du suivi des avantages fiscaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-793 du 23 janvier 2014.

Monsieur Ridha Abdellaoui, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire de deuxième classe pour diriger un groupe de travail chargé du suivi de l'activité des bureaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-794 du 23 janvier 2014.

Monsieur Faouzi Slim, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire de deuxième classe pour diriger un groupe de travail chargé du suivi de l'activité des bureaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-795 du 27 janvier 2014.

Monsieur Khaled Ghodhban, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire de deuxième classe pour diriger la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-796 du 27 janvier 2014.

Monsieur Tahar Dridi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire de deuxième classe pour diriger la cellule du suivi et de la coordination à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-797 du 23 janvier 2014.

Madame Noura Kneni épouse Zelleg, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un rapporteur de deuxième classe pour diriger un groupe de travail chargé de la conciliation et du contentieux fiscal à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-798 du 23 janvier 2014.

Monsieur Ali Sghaier Nasri, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un rapporteur de deuxième classe à la cellule de la conciliation et du contentieux fiscal à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 19 (nouveau) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-799 du 27 janvier 2014.

Monsieur Ali Zaied, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un rapporteur de deuxième classe pour diriger un groupe de travail chargé de la conciliation et du contentieux fiscal à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-800 du 23 janvier 2014.

Madame Ibtissem Laouchem, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions d'un vérificateur de deuxième classe dans un groupe de travail à la cellule du contrôle fiscal à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 19 (nouveau) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-801 du 23 janvier 2014.

Monsieur Youssef Melki, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions d'un vérificateur de troisième classe dans un groupe de travail à la cellule du contrôle fiscal à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 19 (nouveau) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-802 du 23 janvier 2014.

Monsieur Boujemaa Baccari, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un vérificateur de troisième classe dans un groupe de travail à la cellule du contrôle fiscal à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 19 (nouveau) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-803 du 23 janvier 2014.

Monsieur Khaled Aissa, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un vérificateur de troisième classe dans un groupe de travail à la cellule du contrôle fiscal à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 19 (nouveau) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-804 du 23 janvier 2014.

Madame Alma Zoubeidi, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions d'un vérificateur de troisième classe dans un groupe de travail à la cellule du contrôle fiscal à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 19 (nouveau) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-805 du 23 janvier 2014.

Monsieur Mohsen Elmottakel, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un vérificateur de troisième classe dans un groupe de travail à la cellule du contrôle fiscal à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 19 (nouveau) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-806 du 27 janvier 2014.

Madame Essia Abdelli épouse Brahim, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-807 du 27 janvier 2014.

Monsieur Safouen Ben Abdelkader, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-808 du 27 janvier 2014.

Monsieur Wissem Smii, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-809 du 27 janvier 2014.

Monsieur Mohamed Aymen L'amouri, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-810 du 27 janvier 2014.

Monsieur Hassen Gharbi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-811 du 27 janvier 2014.

Monsieur Mounir Atia, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-812 du 27 janvier 2014.

Monsieur Mohsen Bouhouch, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions d'un vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-813 du 27 janvier 2014.

Madame Leila Mgannem, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire de troisième classe chargé du suivi des opérations de contrôle sur place à un bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-814 du 27 janvier 2014.

Madame Olfa Akrimi épouse Mestiri, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire de troisième classe chargé du suivi des opérations de contrôle sur place à un bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-815 du 27 janvier 2014.

Madame Hanen Fradi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire de troisième classe chargé du suivi des opérations de vérification fiscale à un bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-816 du 27 janvier 2014.

Madame Faouzia Ben Wezdou, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire de troisième classe dans un groupe de travail chargé du suivi de l'activité des bureaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-817 du 27 janvier 2014.

Madame Hajer Chihi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire de troisième classe dans un groupe de travail chargé du suivi des avantages fiscaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-818 du 27 janvier 2014.

Monsieur Imed Bayouli, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire de troisième classe dans un groupe de travail chargé du suivi des avantages fiscaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-819 du 27 janvier 2014.

Madame Afef Ebdelli, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire de troisième classe dans un groupe de travail chargé du suivi de l'activité des bureaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-820 du 27 janvier 2014.

Monsieur Ezzeddine Bouabidi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire de troisième classe dans un groupe de travail chargé du suivi de l'activité des bureaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-821 du 27 janvier 2014.

Monsieur Mabrouk Messaoudi, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire de troisième classe dans un groupe de travail chargé du suivi de l'activité des bureaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-822 du 27 janvier 2014.

Madame Olfa Ben Moussa, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire de troisième classe dans un groupe de travail chargé du suivi de l'activité des bureaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-823 du 27 janvier 2014.

Monsieur Ridha Barbouch, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire de troisième classe dans un groupe de travail chargé du suivi des avantages fiscaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-824 du 27 janvier 2014.

Monsieur Khalifa Ayadi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire de troisième classe dans un groupe de travail chargé du suivi des avantages fiscaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-825 du 27 janvier 2014.

Monsieur Khaled Saadellaoui, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-826 du 27 janvier 2014.

Monsieur Wissem Marzougui, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un vérificateur de troisième classe dans un groupe de travail à la cellule du contrôle fiscal à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 19 (nouveau) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-827 du 27 janvier 2014.

Monsieur Ayadi Laamari, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire de troisième classe pour diriger le bureau des recoupements et de la collecte des données à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-828 du 27 janvier 2014.

Madame Karima Guassouma, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire de troisième classe dans un groupe de travail chargé du suivi de l'activité des bureaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-829 du 27 janvier 2014.

Monsieur Charfeddine Saidi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire de troisième classe dans un groupe de travail chargé du suivi des avantages fiscaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-830 du 27 janvier 2014.

Madame Sonia Rebaï épouse Zaouari, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un rapporteur de troisième classe dans un groupe de travail chargé de la conciliation et du contentieux fiscal à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-831 du 27 janvier 2014.

Madame Chadlia Bouzidi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un rapporteur de troisième classe dans un groupe de travail chargé de la conciliation et du contentieux fiscal à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-832 du 27 janvier 2014.

Monsieur Saïid Mousbeh, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un rapporteur de troisième classe dans un groupe de travail chargé de la conciliation et du contentieux fiscal à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-833 du 27 janvier 2014.

Mademoiselle Thouraya Trabelsi, ingénieur principal en statistique, est chargée des fonctions d'un chef de service d'administration centrale à la sous-direction de l'exploitation des données à la direction du système d'information à l'unité des applications informatiques et du système d'information à la direction générale des impôts au ministère des finances.

Par décret n° 2014-834 du 27 janvier 2014.

Mademoiselle Amel Bouali, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un chef de service à la sous-direction de la gestion des ressources humaines à la direction de l'organisation et de la gestion des ressources humaines à l'unité des services communs, de la formation et de la coopération internationale à la direction générale des impôts au ministère des finances.

Par décret n° 2014-835 du 27 janvier 2014.

Monsieur Walid Hajri, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un chef de service à la sous-direction de la conciliation administrative à la direction de l'encadrement et de la conciliation administrative à l'unité de la programmation, de la coordination et de la conciliation administrative à la direction générale des impôts au ministère des finances.

Par décret n° 2014-836 du 27 janvier 2014.

Madame Nejiba M'hamdi, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de troisième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-837 du 27 janvier 2014.

Monsieur Gouider Jaballah, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-838 du 27 janvier 2014.

Les inspecteurs centraux des services financiers dont les noms suivent sont nommés au grade d'inspecteur en chef des services financiers au ministère des finances :

- Jilani Ali,
- Sadok Allagui,
- Salah Mbarek,
- Kamel Ben Salah,
- Taher Dridi,
- Adel Jridi,
- Ali Zouaoui,
- Moncef El Guares,
- Najoua Ben Hadj Rhouma,
- Ali Issaoui,
- Zouhaier Gharbi,
- Abdallah Saafi,
- Faiza Meziane,
- Mourad Fatnassi,
- Saoussen Hssini,
- Mohamed Ibrahim,
- Monia Djebi,
- Faiza Ajimi,
- Mohamed Azouni,
- Thouraya Hmaidia,
- Mohamed Hamami,
- Leila Khedhiri,
- Monia Sghaier,
- Bornia Kahri,

- Mourad Dziri,
- Jamila Ben Hamouda,
- Nasreddine Hamdi,
- Nouredine Zograni,
- Youssef Slama,
- Ihsen Chahmi,
- Amin Ayadi,
- Belgacem Nasri,
- Dhahbi Salhi,
- Amor Aboud,
- Mongi Dridi,
- Taoufik Noomeni,
- Ridha Khalfaoui,
- Lotfi Bouabidi,
- Houcine Alouani,
- Helmi Khouni,
- Hamida Romdhane,
- Amel Hafi,
- Lotfi Gharsalli,
- Abdelmajid Ben Nouredine,
- Hayet Msadaa,
- Youssef Elfalah,
- Karim Dherif,
- Mongi Ben Halima,
- Radhia Jlassi épouse Chaabane,
- Najet Jendoubi,
- Lotfi Sakka,
- Adel Hadaji,
- Taoufik Kooli,
- Faouzi Slim,
- Ahmed Bousetta,
- Souad Jouini,
- Khaled Jbali,
- Salha Ghzala,
- Mohamed Hamadi,
- Charfeddine Saidi,
- Mohamed Faouzi Zahi,
- Amara Ghribi,
- Chaouki Ghaoui,
- Radhia Ben Mohamed épouse Lahouli,
- Farhat Fatnassi,
- Samia Smaili,
- Afifa Bornat,

- Anis Marzouk,
- Samir Mestiri,
- Amna Hchaichi,
- Ali Sghaier Nasri,
- Amel Bel Hadj,
- Nejia Megudich épouse Machat,
- Mouldi Bouzaiene,
- Houda Kaanich épouse Abida,
- Monia Chiboub,
- Kamel Fkih,
- Farhat Bouzomita,
- Wahid Ben Amara,
- Rim Fkih Hachicha,
- Slim Wafi
- Mongi Hkiri,
- Sami Ben Ayed,
- Faouzia Mejri,
- Rechid Saidi,
- Ahmed Khalsi,
- Abdellaziz Ameer,
- Amor Zghal,
- Mohamed Ellafi,
- Abdelhamid Naouech,
- Anas Smaoui,
- Lamia Nehdi,
- Mourad Bou Aziz,
- Lazhar Khorchani,
- Nabil Slaiti,
- Najoua Kaabi,
- Fateh Bel Hadj Ali,
- Meftah Ounissi,
- Ahlem Krimi,
- Haythem Ben Mansour,
- Asma Yakoubi,
- Douraid Selmi,
- Sonia Rajhi,
- Lotfi Jaouani,
- Sassi Hallem,
- Ahmed Ben Marzouk,
- Rim Bejaoui,
- Mohsen Sfaxi,
- Mohamed Nouredine Fathallah,
- Fatma Ezzahra Issaoui,
- Henia Khcharem épouse Souissi,
- Amani Belghith,
- Chafia Zouhir,
- Mouna Zayadi,
- Amor Khaldi,
- Fatma Guamoudi,
- Arbia Helali,
- Adel Ellouz,
- Amel Bouzidi épouse Dakhliya,
- Ferid Jamel Kanzari,
- Mohamed Inabi,
- Mohamed Ennaceur Azaiz,
- Mohsen Motekkel,
- Mohamed Salah Ben Maad,
- Salma Abidi,
- Mohamed El Aziz Chaabani,
- Mahmoud Chargui Ben Adriss,
- Zaki Ammar,
- Mohamed Ridha Hanani,
- Halima Chorfa,
- Zeid Jbabli,
- Salah Slaimi,
- Zeineb Ouerghi,
- Aicha Amri,
- Noura Kenani épouse Zallak,
- Amel Bou Ali,
- Bouzid Marzouki,
- Maher Bouchaira,
- Wadii Kallel,
- Mohamed Amami,
- Taoufik Boussemma,
- Mohamed Souak,
- Najet Massoudi,
- Mounir Sbai,
- Mokhtar Fallah,
- Najib Zioud,
- Taieb Nouri,
- Badii Ezzamen Aouf,
- Habib Landari,
- Zeineb Ben Amor,
- Hssan Barhoumi,

- Anis Mouelhi,
- Souad Boukari,
- Faouzi Bejaoui,
- Othman Kanzari,
- Mounir Attia,
- Mouna Ben Othmen,
- Imen Sahlaoui,
- Mohamed Hamdi,
- Jalila Ben Khamsa,
- Khemais Aloui,
- Lofti Ben Farhat,
- Hatem Nasrati,
- Zouhaier Chaouch,
- Nadra Derbel Keskes,
- Mohamed Noura,
- Atef Dachraoui,
- Taoufik Boubaker,
- Farjia Skhiri épouse Bargaoui,
- Chedlia Jouini,
- Abdallah Mogrhi,
- Hedia Kanou épouse Ouali,
- Alia Fridhi,
- Mourad Idriss,
- Slah Slim,
- Hatem Ouertatani,
- Adel Oueslati,
- Halima Djebali,
- Nadia Bouguerra,
- Ridha Thamri,
- Mehdi Bargaoui,
- Arbia Mekni,
- Saida Mansouri,
- Fadhel Oueslati,
- Lazhar Asir,
- Karim Memi,
- Moez Ben Mrad,
- Ali Ourimi,
- Mohamed Salah Mtimit,
- Abdelhamid Azouni,
- Salem Massoudi,
- Lassâd Haloumi,
- Kamel Djebali,

- Neji Radhouani,
- Jemail Bouchoucha,
- Samir Kallel,
- Najoua Mattousi,
- Soumaya Taj,
- Mohamed Ali Mdaini,
- Mongi Bouazizi,
- Mohamed Farhani,
- Samira Amer épouse Ben Amor,
- Imed Aifi,
- Sofiane Ajimi,
- Sihem Majri,
- Nejib Nsiri,
- Mondher Asili,
- Ibrahim Riahi,
- Nabil Ajlani,
- Houcine Issaoui.

Par décret n° 2014-839 du 21 janvier 2014.

Il est accordé à Monsieur Naceur Riahi, ouvrier catégorie 2 au ministère des finances, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

Par décret n° 2014-840 du 21 janvier 2014.

Il est accordé à Madame Imen Basti, chef d'agence à la banque nationale agricole, un congé pour la création d'une entreprise pour une deuxième année, et ce, à compter du 17 avril 2013.

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret n° 2014-841 du 21 janvier 2014.

Il est accordé à Monsieur Jamel Ngara, infirmier principal de la santé publique à l'hôpital universitaire Sahloul de Sousse, un congé pour la création d'une entreprise pour une année.

Par décret n° 2014-842 du 21 janvier 2014.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Ben Abbes, technicien supérieur de la santé publique à l'hôpital de circonscription Om Alaaraes, un congé pour la création d'une entreprise pour une année.

Arrêté du ministre de la santé du 21 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade de professeur principal de l'enseignement paramédical.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-645 du 5 avril 2010, fixant le statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement paramédical relevant du ministère de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-1391 du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade de professeur principal de l'enseignement paramédical prévu par l'article 13-2 du décret n° 2010-645 du 5 avril 2010 susvisé, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours externe susvisé, les candidats ayant un master de recherche dans l'une des disciplines des sciences de la santé.

Art. 3 - Le concours susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la santé. Cet arrêté fixe :

- le nombre des postes à concourir et leur affectation,

- la date de clôture de la liste des candidatures,

- la date du déroulement des épreuves,

- le lieu de dépôt des dossiers des candidatures ou l'adresse à laquelle ces dossiers doivent être adressés par lettre recommandée.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent déposer leurs dossiers de candidature au bureau d'ordre central du ministère de la santé ou l'envoyer par courrier postal recommandé.

Chaque dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

- une demande de candidature sur papier libre,

- une copie de la carte d'identité nationale,

- un curriculum vitae,

- une copie du diplôme,

- un certificat médical attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physiques et mentales pour l'exercice de ses fonctions,

- 3 enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 5 - Toute demande parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre central du ministère de la santé ou le cachet de la poste faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée définitivement par le ministre de la santé, après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 7 - Tout candidat admis à l'épreuve d'admissibilité à l'article 9 du présent arrêté doit compléter son dossier par une copie certifiée conforme à l'original du diplôme de mastère de recherche et un bulletin numéro 3 daté de moins de 6 mois.

Art. 8 - Le concours externe susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de la santé.

Art. 9 - Le concours comporte 2 épreuves :

1- Epreuve d'admissibilité avec deux épreuves écrites :

- épreuve de culture générale,

- épreuve en sciences de la santé.

La durée de chaque épreuve est de 3 heures, coefficient 1.

Le programme des deux épreuves écrites est joint en annexe.

2- Epreuve d'admission finale avec une épreuve pratique : sous forme d'une leçon inspirée du programme du concours. Le sujet sera tiré au sort et exposé dans une situation réelle (durée 20 minutes) et discuté avec les membres du jury du concours (10 minutes). Une note entre zéro (0) et vingt (20) sera accordée au candidat.

La durée de préparation est de 30 minutes, coefficient 2.

Art. 10 - Les copies des épreuves écrites des candidats sont rendues anonymes avant d'être soumises à la correction.

Les épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20).

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à trois (3) points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs, la note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes. L'absence dans l'une des épreuves écrites ou la non remise de la copie d'examen est sanctionnée par l'exclusion du candidat.

Art. 11 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves d'aucun document quel que soit sa nature.

Art. 12 - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'annulation des épreuves subies par le candidat.

Un rapport circonstancié doit être rédigé par le surveillant ou l'examineur qui l'a constatée.

Art. 13 - Toute note inférieure ou égale à sept (7) sur vingt (20) à l'épreuve des sciences de la santé entraîne la non admissibilité du candidat.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points supérieur ou égal à vingt sur quarante (20/40) dans les épreuves d'admissibilité et d'admissibilité finale sans qu'il n'ait obtenu une note inférieure à dix sur vingt (10/20) à l'épreuve d'admissibilité finale.

Art. 15 - Le jury du concours susvisé procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Dans le cas où plusieurs candidats ont obtenu le même total de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 16 - Le jury du concours prépare deux listes pouvant être admis définitivement et les propose au ministre de la santé:

1- une liste principale comportant les noms des candidats définitivement admissibles établie par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues et dans la limite des postes à concourir.

2- une liste complémentaire établie par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale. Elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation conformément aux dispositions de l'article 20 du présent arrêté.

Art. 17 - Le ministre de la santé arrête la liste principale des candidats admis définitivement au concours ainsi que la liste complémentaire.

Art. 18 - L'administration proclame les résultats définitifs par affichage de la liste des candidats admis définitivement au concours ainsi que la liste complémentaire et ce, par affichage au ministère de la santé (l'unité centrale de la formation des cadres) et au centre d'examen.

Art. 19 - Après la proclamation des résultats définitifs, tout candidat admis doit contacter le ministère de la santé (l'unité centrale de la formation des cadres), afin de recevoir notification de son affectation et de signifier son acceptation du poste d'affectation en apposant sa signature sur un engagement prévu à cet effet prouvant sa présence et son acceptation de son affectation, et ce, dans un délai maximum de quinze (15) jours de la date de proclamation de la liste des candidats définitivement admissibles.

Le candidat admis définitivement, qui n'a pas signé l'engagement sus-cité, sera réputé défaillant et sera radié de la liste des candidats admis définitivement.

Il sera procédé à son remplacement par le candidat inscrit sur la liste complémentaire mentionnée à l'article 16 ci-dessus, selon l'ordre de classement figurant sur cette dernière liste.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste des candidats admis définitivement.

Art. 20 - Les candidats admis définitivement seront affectés selon leur choix, en accordant la priorité en fonction de l'ordre de mérite dans la liste des admis.

Art. 21 - Tout candidat qui s'abstient de rejoindre son poste de travail dans un délai de quinze (15) jours de la date de son invitation, est réputé comme refusant la nomination et sera radié de la liste des candidats admis définitivement.

Art. 22 - Tout candidat proclamé admis définitivement et nommé à son poste de travail, ne peut demander une mutation avant deux ans.

Art. 23 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 janvier 2014.

Le ministre de la santé
Abdellatif Mekki

Vu
Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

ANNEXE

1- Programme de l'épreuve des sciences de la santé :

| Thèmes | Chapitre |
|--|---|
| 1 - La législation, l'éthique, la déontologie professionnelle. | <ul style="list-style-type: none">- La réglementation des professions de santé.- Les droits et devoirs du patient.- L'éthique et la déontologie professionnelle. |
| 2- La gestion des soins. | <ul style="list-style-type: none">- La gestion de soins et l'évaluation de la qualité de soins.- La gestion des risques professionnels.- La certification et l'accréditation. |
| 3-La promotion des prestations de la santé. | <ul style="list-style-type: none">- La promotion des prestations professionnelles.- L'éducation sanitaire.- La lutte contre les maladies transmissibles et les fléaux sociaux.- La santé et le bien être mère enfant et dans la famille. |
| 4- L'organisation du travail. | <ul style="list-style-type: none">- L'organisation du travail et le travail en équipe.- L'organisation et la planification sanitaire.- La communication et la relation soignant - soigné. |

2- Programme de l'épreuve de culture générale se rapportant aux problèmes actuels d'ordre économique, social et sanitaire.

Par décret n° 2014-843 du 27 janvier 2014.

Mademoiselle Fathia Rouis, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de l'unité de la défense sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Tozeur.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-844 du 27 janvier 2014.

Monsieur Kamel Mabrouk, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Sousse Sidi Abdelhamid à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Sousse.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-845 du 27 janvier 2014.

Madame Jamila Lâarif épouse Kenani, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des ressources humaines à l'unité des services communs à la direction régionale des affaires sociales de Sousse.

Par décret n° 2014-846 du 27 janvier 2014.

Monsieur Saber Abdelli, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au centre de réadaptation professionnelle des handicapés moteurs et des accidentés de la vie à Sfax.

Par décret n° 2014-847 du 27 janvier 2014.

Monsieur Fethi El Arem, éducateur spécialisé, est chargé des fonctions de chef de service de la prévention et de la protection à l'unité de la promotion des personnes handicapées à la division de la promotion sociale de Tunis 1 à la direction régionale des affaires sociales de Tunis.

Par décret n° 2014-848 du 27 janvier 2014.

Madame Olfa Chabâne épouse Brahm, psychologue principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'enfance à l'unité de la défense sociale à la division de la promotion sociale de Tunis 1 à la direction régionale des affaires sociales de Tunis.

MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT

Par décret n° 2014-849 du 21 janvier 2014.

Il est renouvelé l'octroi d'un congé pour la création d'une entreprise pour la durée d'une deuxième année, à Monsieur Jameleddine Elaouadi, administrateur conseiller au conseil de la concurrence, à compter du 16 août 2012.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Par décret n° 2014-850 du 23 janvier 2014.

Monsieur Khalifa Mathlouthi, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service de l'arrondissement du financement et des encouragements au commissariat régional au développement agricole de Sousse.

Par décret n° 2014-851 du 23 janvier 2014.

Madame Amel Meherzi épouse Ben Naoua, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de l'exploitation des périmètres irrigués au commissariat régional au développement agricole de Kairouan, et ce, à compter du 28 août 2012.

Par décret n° 2014-852 du 23 janvier 2014.

Monsieur Mohamed Ali Touiri, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

Par décret n° 2014-853 du 23 janvier 2014.

Monsieur Khelifa Jelassi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la maintenance des équipements hydrauliques au commissariat régional au développement agricole de Béja, et ce, à compter du 28 août 2012.

Par décret n° 2014-854 du 21 janvier 2014.

Le congé pour la création d'entreprise accordé à Monsieur Abdelaziz Bejaoui, comptable à la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, est renouvelé pour une deuxième année, à compter du 29 juillet 2012.

Par décret n° 2014-855 du 21 janvier 2014.

Le congé pour la création d'une entreprise octroyé à Madame Zaineb Eljerbi épouse Lajnef, technicien principal au ministère de l'agriculture, est renouvelé pour une deuxième année, à compter du 20 novembre 2013.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Par décret n° 2014-856 du 27 janvier 2014.

Monsieur Salem Ben Cheikh, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de l'exécution du projet d'extension du port de pêche de Chebba, relevant de la direction générale des services aériens et maritimes au ministère de l'équipement et de l'environnement.

En application des dispositions du décret n° 2006-284 du 25 janvier 2006, l'intéressé bénéficie dans ses nouvelles fonctions de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-857 du 23 janvier 2014.

Monsieur Sami Hamrouni, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des ponts et chaussées à la direction régionale de l'équipement de Zaghuan.

Par décret n° 2014-858 du 23 janvier 2014.

Mademoiselle Manel Hosni, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service des bâtiments civils, à la direction régionale de l'équipement de Gafsa.

Par décret n° 2014-859 du 23 janvier 2014.

Monsieur Néji Dellali, architecte principal, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments civils, à la direction régionale de l'équipement de Siliana.

Par décret n° 2014-860 du 23 janvier 2014.

Madame Radhia Ben Abdelkader épouse Ghanmi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des affaires foncières et des archives, à la direction régionale de l'équipement de Bizerte.

Par décret n° 2014-861 du 23 janvier 2014.

Monsieur Mehdi Ouni, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des études et des travaux neufs à la direction régionale de l'équipement de Zaghuan.

Par décret n° 2014-862 du 21 janvier 2014.

Le congé pour la création d'entreprise octroyé à Monsieur Ramzi Ben Fredj, ingénieur en chef au centre international des technologies de l'environnement de Tunis, est renouvelé pour une deuxième année, à compter du 6 août 2013.

Par décret n° 2014-863 du 21 janvier 2014.

Un congé pour la création d'entreprise est octroyé à Monsieur Mohamed Hssen Erremmeh, ingénieur en chef au centre international des technologies de l'environnement de Tunis, pour une année.

MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION

Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 21 janvier 2014.

Monsieur Habib Youssef est désigné membre de la commission chargée du suivi et de l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs pour le suivi des résultats du sommet mondial sur la société de l'information, représentant le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en remplacement de Monsieur Mohamed Jomni.

Par décret n° 2014-864 du 20 janvier 2014.

Est réalisé le changement d'appellation des établissements publics indiqués ci-après, relevant du ministère de l'éducation, comme suit :

| N° d'ordre | Anciennes appellations | N° d'ordre | Nouvelles appellations |
|------------|-----------------------------------|------------|---|
| | Ministère de l'Education | | Ministère de l'Education |
| 1 | Lycée El Fahs | 1 | Lycée Ibn sina à El Fahs |
| 2 | Lycée de Saouef | 2 | Lycée Ibn El Haythem à Saouef |
| 3 | Lycée de Nadhour | 3 | Lycée El Ghazali à Nadhour |
| 4 | Lycée de Testour | 4 | Lycée Ibn Zohr Testour |
| 5 | Lycée El Imtyaze à Oued M'Liz | 5 | Lycée de Oued M'Liz |
| 6 | Lycée El Ahd El Jedid à Boussalem | 6 | Lycée kheireddine Bacha à Boussalem |
| 7 | Lycée Al Ahd El Jedid à El Ksour | 7 | Lycée Salah Ben Youssef à El Ksour |
| 8 | Lycée de Neber 2 | 8 | Lycée Ibn El Jazzar à Neber |
| 9 | Lycée de Mazouna 2 | 9 | Lycée Ibn Hazm à Mazouna |
| 10 | Lycée de Tozeur | 10 | Collège Pilote à Tozeur |
| 11 | Lycée d'El Hamma | 11 | Collège Mohamed Daghbaji à El Hamma |
| 12 | Lycée Houmet Essouk 2 à Jerba | 12 | Lycée Ibn Arafa à Houmet Essouk - Jerba |
| 13 | Lycée de Midoune 2 - Jerba | 13 | Lycée Ibn Rochd à Midoune - Jerba |
| 14 | Lycée de Médenine 2 | 14 | Lycée Ibn Maja à Médenine |
| 15 | Collège de Bouslim | 15 | Collège El Khawarezmi à Bouslim |
| 16 | Collège de Goubellat | 16 | Collège Ali Douaji à Goubellat |
| 17 | Collège de Tebousouk - Fedan-Souk | 17 | Collège Mahmoud El Messaidi à Tebousouk |
| 18 | Collège de Fernana 2 | 18 | Collège de Fjouj à Fernana |
| 19 | Collège Pilote - Le Kef Est | 19 | Collège Pilote - Le Kef |
| 20 | Collège de Meknassy | 20 | Collège Ibn Moukafaa à Meknassy |
| 21 | Collège de Zarzis 2 | 21 | Collège El Farabi à Zarzis |
| 22 | Collège Cité Chaker Megrine | 22 | Collège Fadhel Ben Achour à Cité Chaker Megrine |

Par décret n° 2014-865 du 23 janvier 2014.

Monsieur Mohamed Rachid Khelif, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur de l'évaluation, de la qualité et des technologies de l'information et de la communication au commissariat régional de l'éducation à Manouba.

Par décret n° 2014-866 du 21 janvier 2014.

Il est mis fin au congé pour la création d'une entreprise octroyé à Monsieur Nabil Zrig, professeur d'enseignement secondaire, à compter du 1^{er} juillet 2013.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Par décret n° 2014-867 du 21 janvier 2014.

Il est accordé à Madame Aida Mouelhi Zahi, cadre du centre technique de l'emballage et du conditionnement, un congé pour la création d'une entreprise pour une année.

Par décret n° 2014-868 du 21 janvier 2014.

Il est accordé à Monsieur Walid Fguiri, cadre de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une deuxième année, à compter du 24 octobre 2013.

Par décret n° 2014-869 du 21 janvier 2014.

Il est accordé à Monsieur Imed Thabet, cadre de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une deuxième année, à compter du 6 août 2013.

Par décret n° 2014-870 du 21 janvier 2014.

Il est accordé à Monsieur Lotfi Moussa, cadre de la société El Fouladh, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une deuxième année, à compter du 25 septembre 2013.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 12 février 2014"